

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 114-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement sont fixées par le gouvernement en tenant compte de l'importance relative des postes;

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires de ces emplois ont été gelées au niveau du 1^{er} avril 1993 par le décret 1018-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QUE, contrairement aux autres corps d'emploi de la fonction publique, aucune progression à l'intérieur des échelles de traitement n'a été autorisée pour les années 1993 et 1994 dans le cas des titulaires d'un emploi supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les titulaires de ces emplois qui n'ont pas atteint le maximum normal de leur échelle de traitement puissent progresser à l'intérieur de leur échelle de traitement en fonction de leur rendement à compter du 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'à la suite des ententes intervenues avec les syndiqués du secteur public, il y a lieu d'augmenter de 1 %, à compter du 1^{er} janvier 1997, et de 1 %, à compter du 1^{er} janvier 1998, les échelles de traitement en vigueur au 1^{er} juillet 1995 applicables aux administrateurs d'État I et II, aux sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, aux dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux de même que celles applicables aux délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} juillet 1995, le titulaire d'un emploi supérieur, qui au 1^{er} juillet de l'année de révision reçoit un salaire inférieur au maximal normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable et dont le rendement a été évalué au moins «satisfaisant», bénéficie d'une progression variant de 1 % à 4 % par année en tenant compte de la cote de rendement accordée par le supérieur immédiat et selon les paramètres de révision suivants:

Cote de rendement Pourcentage d'augmentation

Exceptionnel (5)	4 %
Supérieur (4)	3 à 4 %
Très satisfaisant (3)	2 à 3 %
Satisfaisant (2)	1 à 2 %
Insatisfaisant (1)	0 %

QUE le salaire des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement évolue selon l'échelle de traitement correspondant au niveau de leur poste déterminé par le secrétaire général du Conseil exécutif en tenant compte du résultat de l'évaluation effectuée selon la méthode Hay;

QU'une progression additionnelle maximale de 4 % puisse être accordée au membre d'un organisme qui reçoit un salaire de base inférieur au minimum octroyé selon le crédit d'expérience lors de la détermination d'un salaire initial;

QUE la révision annuelle du traitement des administrateurs d'État I et II, des sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, des délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec ainsi que des dirigeants, vice-présidents et membres à temps plein d'organismes gouvernementaux soit effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif, à compter du 1^{er} juillet 1995, suivant les paramètres décrits précédemment;

QUE l'article 14 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, adoptées par le décret 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, et l'article 13 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, adoptées par le décret 801-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, soient remplacés par ce qui suit: «Le traitement est révisé annuellement par le secrétaire général du Conseil exécutif selon les paramètres de révision du traitement approuvés par le gouvernement.»;

QUE la deuxième phrase de l'article 15 de ces premières Règles et de l'article 14 de ces secondes Règles soit remplacée par ce qui suit: «La rémunération au rendement résultant de l'application de ces paramètres approuvés par le Conseil des ministres est accordée par le

secrétaire général du Conseil exécutif dans le cadre de la révision annuelle du traitement. »;

QU'à compter du 1^{er} janvier 1997 et du 1^{er} janvier 1998 respectivement, les échelles de traitement en vigueur au 1^{er} juillet 1995 applicables aux administrateurs d'État I et II, aux sous-ministres, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints engagés à contrat, aux dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux de même que celles applicables aux délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec soient augmentées de 1 % et que le décret 1018-95 du 2 août 1995 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25031